PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Cérélia (ex. Alsacienne de Pâtes Ménagères)

17 rue de l'Industrie
BP 41
67720 Hœrdt

Références : 0006704173/29012025/YA/AG
Code AIOT : 0006704173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement Société Cérélia (ex. Alsacienne de Pâtes Ménagères), implanté 17 rue de l'Industrie BP 41 67720 Hœrdt. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La dernière inspection de l'établissement date du 10 octobre 2019 et portait sur les points en relation avec la prévention de la pollution des eaux. En mars 2024, l'inspection a reçu une plainte de Maître Lionel Vest, avocat de la société Manrique Media, située au 15 rue de l'Industrie à Hoerdt, concernant d'éventuelles nuisances atmosphériques provenant de l'usine Cérélia (anciennement APM). Les points d'inspection ont donc porté sur les rejets atmosphériques et la conformité de l'exploitant à certaines prescriptions spécifiques de l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2011 à ce sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Alsacienne de Pâtes Ménagères
- 17 rue de l'Industrie BP 41 67720 Hœrdt
- Code AIOT : 0006704173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cérélia (anciennement Alsacienne des Pâtes Ménagères), est une société spécialisée dans la fabrication de pâtes à tartes et de pâtes à pizza. Elle est autorisée, par arrêté préfectoral du 10 novembre 2011, à exploiter une usine à Hoerdt. Suite à la modification des règles de classement, cet établissement est désormais composé d'installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration.

Contexte de l'inspection :
Plainte

Thème de l'inspection :
Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 3.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités sur le site de Cérélia à HOERDT, le défaut de déclaration du changement d'exploitant, un défaut de hauteur des points de rejet, l'absence de mesures régulières du débit d'air et de la concentration des poussières. En conséquence, l'exploitant a été mis en demeure de se conformer aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68
Thèmes : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. » ...

Constats :

Cérélia, actuellement exploitant du site de HOERDT de l'Alsacienne des Pâtes Ménagères (APM), est née de la fusion entre cette dernière et Eurodough, une autre entreprise du secteur. Cette fusion, officialisée en 2012, a donné naissance à Cérélia le 12 décembre 2012. Ce changement d'exploitant n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet, ce qu'il convient de régulariser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 15 jours

N° 2 **:** Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 3.1.5

Thèmes : Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières

Prescription contrôlée :

« Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration, permettant de réduire les envols de poussières. Notamment, des filtres de décolmatage sont placés sur chaque appareil d'aspiration lors du transfert de la farine. »
... « Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. » ...

Constats :

La farine est stockée dans des silos, puis transportée et transformée dans des bâtiments fermés. Les installations sont équipées de dépresseurs, dotés d'un dispositif de capotage et reliés à des filtres de décolmatage, afin de limiter les émissions de poussières.
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier de suivi des dépresseurs, dans lequel sont enregistrées les opérations de vérification mensuelle visant à contrôler la propreté des dépresseurs. En cas de surplus de farine, les filtres des dépresseurs sont vérifiés et remplacés si nécessaire. Ce même document indique qu'un contrôle préventif annuel des filtres à air est également prévu pour assurer le bon fonctionnement des dépresseurs. Le dernier contrôle préventif annuel a eu lieu en mai 2024.
L'exploitant a également présenté un fichier de suivi des opérations de changement des pré-filtres et des filtres de reprise. Ces derniers sont suivis et changés régulièrement, en moyenne deux fois par an, en fonction de leur état. La dernière intervention pour le changement de filtres date du 27 janvier 2025.
Ce point n'appelle pas d'observations particulières de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 **:** Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 3.2.2
Thèmes : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejets
Prescription contrôlée : « Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »
Constats : Le respect de la prescription sus-citée a été contrôlée par échantillonnage. L'inspection de certains points de rejet a mis en évidence leur non-conformité par rapport à la hauteur prescrite, qui doit être d'au moins 3 mètres au-dessus des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Parmi les points concernés, deux rejets en façade sud ainsi qu'un autre point accolé à la même façade, renvoyant les émissions vers le toit du bâtiment de l'exploitant, ne respectent pas cette exigence. L'ensemble des points de rejets sont tenus de respecter cette prescription. Cette situation constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 4 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 9.2.1
Thèmes : Risques chroniques, Autosurveillances des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : « Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur tous les trois ans. »
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des dernières analyses des poussières au niveau des filtres réalisées en mars 2009, avec des valeurs variant entre 0,3 mg et 0,6 mg. Ces résultats ne correspondent pas à une mesure de débit exprimée en mg/Nm^3. L'exploitant n'a pas réalisé de mesures du débit d'air rejeté ni de la concentration des poussières selon les méthodes normalisées, avec une périodicité de 3 ans. L'exploitant a remis, à l'inspection, une fiche de prestation pour des analyses atmosphériques prévues en mars 2025. L'absence de ces analyses constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois
